



Le 13 avril 2011

## L'avantage fiscal d'avoir des enfants!

par Jamie Golombek

*En tant que parents, nous déplorons souvent ce qu'il en coûte d'élever des enfants, mais n'oubliez pas que plusieurs prestations, crédits ou déductions accordés pour les enfants sont disponibles pour vous permettre de réduire votre impôt sur le revenu des particuliers. De plus, il est possible de réduire de façon notable la charge fiscale globale de la famille en produisant des déclarations de revenus pour les mineurs et en mettant en œuvre une stratégie de fractionnement du revenu avec les enfants.*

### A. PRESTATIONS

#### Prestation universelle pour la garde d'enfants (ligne 117)

Lancée en 2006, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est « conçue pour venir en aide aux familles canadiennes qui cherchent à établir un équilibre entre le travail et la vie de famille, et à appuyer leurs choix en matière de garde d'enfants par l'entremise d'un soutien financier direct ».

Si vous recevez la prestation fiscale canadienne pour enfants, vous devriez automatiquement recevoir la PUGE, dont les versements sont de 100 \$ par mois par enfant de moins de six ans. N'étant pas admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfants, les familles canadiennes à revenu élevé doivent demander la PUGE. Le formulaire de demande peut être téléchargé à partir du site Web de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Contrairement à la prestation fiscale canadienne pour enfants, la PUGE n'est pas calculée selon le revenu.

Cela dit, la PUGE constitue un revenu imposable et doit être incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait ayant le revenu le plus faible, peu importe lequel des deux reçoit les versements. La PUGE est exclue du revenu aux fins du calcul du droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants et du crédit pour TPS/TVH.

### B. DÉDUCTIONS FISCALES

#### Frais de garde d'enfants (ligne 214)

La déduction des frais de garde d'enfants vise à accorder un allègement fiscal aux parents qui engagent des frais de garde d'enfants pour pouvoir occuper un emploi hors du domicile, exploiter une entreprise ou fréquenter un établissement d'enseignement.

Les règles générales en vigueur relativement aux frais de garde d'enfants permettent de déduire jusqu'à 7 000 \$ par année pour chaque enfant âgé de six ans ou moins en 2010 et jusqu'à 4 000 \$ par année pour chaque enfant âgé de sept à 15 ans. Si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous pouvez déduire jusqu'à 10 000 \$ de frais de garde d'enfants. En général, les frais de garde d'enfants doivent être déduits par le parent ayant le revenu le moins élevé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une définition large des frais de garde d'enfants qui englobe les paiements versés non seulement à des prestataires de services de garde d'enfants tels que les gardien(ne)s d'enfants, les gouvernant(e)s, les garderies éducatives et les services de garde, mais aussi à des camps de jour ou à des colonies de vacances (détails ci-après).

Pour demander une déduction des frais de garde d'enfants, y compris des frais de camps de jour ou de colonies de vacances admissibles, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants*. Bien que l'ARC n'exige pas que vos reçus soient joints à votre déclaration de revenus, gardez-les au cas où elle demanderait à les vérifier plus tard.

#### Camps d'été

Pour décrire les types de camps de jour admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants, l'ARC utilise notamment l'expression « école de sport de jour » qui, selon elle, « vise à désigner les camps de jour qui fournissent un degré suffisant de services de garde d'enfants ».

De nombreux camps d'été offrent des services de garde, qui sont déductibles d'impôt, de même que des services d'enseignement et d'entraînement, qui ne le sont habituellement pas.

**Jamie Golombek**  
CA, CPA, CFP, AVA, TEP  
est directeur gestionnaire,  
Planification fiscale et  
successorale

Gestion privée de  
patrimoine CIBC  
[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Pour éviter d'avoir à calculer proportionnellement la partie admissible et la partie non admissible des frais payés au camp, ce qui serait presque impossible, l'ARC a établi une liste de facteurs aidant à déterminer si un programme sportif comporte un degré suffisant de services de garde d'enfants pour être admissible à titre de frais de garde d'enfants déductibles.

Les facteurs à prendre en considération comprennent : l'âge des enfants participant au programme, les titres et les compétences des moniteurs, le temps que les participants doivent consacrer au programme, la durée du programme, les installations d'entraînement et d'enseignement utilisées et la mesure dans laquelle les progrès sont mesurés.

À titre d'exemple, la position générale de l'ARC est que les camps de jour destinés aux jeunes enfants sont habituellement d'une durée limitée (une semaine ou deux) et fournissent un degré suffisant de services de garde; par conséquent, les frais sont d'ordinaire entièrement admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants.

Par contre, il peut arriver que les enfants plus vieux participent à des programmes sportifs qui se poursuivent sur une plus longue période, dont les moniteurs ont des diplômes en éducation physique et dans le cadre desquels les progrès sont suivis régulièrement et « des méthodes et des installations d'entraînement évoluées sont utilisées ». Ce genre de programmes viserait plutôt à fournir des « services d'enseignement et d'entraînement » et non des services de garde d'enfants, et n'est donc pas déductible d'impôt.

En ce qui concerne les camps offrant des services d'hébergement, d'autres plafonds s'appliquent, en sus des limites normales visant les frais de garde d'enfants susmentionnées, au montant des frais pouvant être déduits à titre de frais de garde d'enfants : 175 \$ par semaine pour chaque enfant âgé de six ans ou moins, 100 \$ par semaine pour chaque enfant âgé de sept à 15 ans et 250 \$ par semaine pour chaque enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

## C. CRÉDITS D'IMPÔT

### Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant (ligne 324)

En vertu des règles fiscales, les étudiants n'ayant pas besoin de la totalité de leur crédit pour frais de scolarité, de leur montant relatif aux études et de leur montant pour manuels afin de ramener à zéro leurs impôts à payer peuvent transférer jusqu'à 5 000 \$ à un époux, un conjoint de fait, un parent ou un grand-parent, peu importe si cette personne a contribué financièrement à leurs études.

Comme des crédits sont accordés tant au fédéral qu'au provincial, un transfert de 5 000 \$ pourrait représenter plus de 1 250 \$ (25 %) pour un parent, selon la province de résidence du parent.

Bien sûr, les étudiants ont la possibilité de reporter leurs crédits inutilisés et de s'en servir pour réduire leurs propres impôts à payer au cours d'une année future, au lieu de les transférer à un parent. Il s'agit donc d'une question qu'il vaut

la peine de discuter avec vos enfants au moment de préparer les déclarations de revenus, surtout si vous leur procurez un soutien financier.

### Montant pour la condition physique des enfants (ligne 365)

Ce crédit d'impôt non remboursable fédéral accorde un montant maximal de 500 \$ par année au titre des frais admissibles payés pour inscrire un enfant de moins de 16 ans à un « programme d'activités physiques visé par règlement ». Le crédit équivaut à 15 % du montant des frais, jusqu'à concurrence de 500 \$ par enfant, ce qui représente un avantage maximal de 75 \$ par enfant.

D'après l'ARC, un programme d'activités physiques visé par règlement doit « être continu; être mené sous surveillance; être convenable pour les enfants; prévoir que la presque totalité des activités comprennent une partie importante d'activités physiques qui contribuent à l'endurance cardiorespiratoire, en plus d'un ou plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse et l'équilibre ».

Normalement, les programmes ne sont admissibles au crédit d'impôt que s'ils durent au moins huit semaines et prévoient au moins une séance par semaine. Cependant, les camps de vacances pour enfants peuvent aussi être admissibles s'ils durent au moins cinq journées consécutives, pourvu que la moitié de la durée du programme soit consacrée à l'activité physique.

Comme les frais payés aux camps d'été peuvent être admissibles à titre de montant pour la condition physique des enfants et de frais de garde d'enfants déductibles (voir ci dessus), il est généralement conseillé au parent dont le taux d'impôt fédéral est supérieur à 15 % de demander d'abord la déduction des frais de garde d'enfants, car elle est plus élevée que le crédit non remboursable pour la condition physique des enfants, établi à 15 %.

Par contre, si la famille utilise déjà entièrement la déduction pour frais de garde d'enfants, comme il a été expliqué précédemment, alors le crédit pour la condition physique des enfants lui fournira un allègement additionnel.

### Montant pour enfants (ligne 367)

Ce crédit non remboursable est fondé sur un montant de 2 101 \$ par enfant de moins de 18 ans à la fin de 2010, multiplié par 15 %. Il en découle un crédit d'impôt d'environ 315 \$ par enfant de moins de 18 ans.

## D. PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS POUR LES ENFANTS

Les particuliers sont tenus de produire une déclaration de revenus pour un certain nombre de raisons, surtout lorsqu'ils doivent payer de l'impôt. Comme la plupart des enfants gagnent un revenu inférieur au montant personnel de base, qui s'élevait à 10 382 \$ en 2010, ils n'ont pas d'impôt à payer. Toutefois, il peut se révéler avantageux pour eux de produire une déclaration de revenus.

L'une des raisons consiste à déclarer le revenu qu'un enfant pourrait avoir gagné dans le cadre d'un emploi occasionnel, d'un emploi à temps partiel ou d'un emploi d'été. Bien qu'il n'aura probablement aucun impôt à payer sur ce revenu, grâce au montant personnel de base, l'enfant obtiendra, en déclarant ce « revenu gagné », des droits de cotisation au REER équivalant à 18 % du montant gagné, qu'il pourra reporter indéfiniment pour s'en prévaloir dans une année future, lorsque son revenu aura augmenté.

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) rend cette stratégie encore plus intéressante. Bien souvent, les jeunes qui en sont à leur premier emploi et dont le revenu se trouve dans la tranche d'imposition inférieure ne se sentent pas encouragés de cotiser à un REER, jusqu'à ce qu'ils atteignent une tranche d'imposition plus élevée, car alors la déduction est plus généreuse.

Au lieu de cotiser à un REER, un jeune adulte (de 18 ans et plus) peut conserver ses surplus budgétaires dans un CELI pendant un certain nombre d'années. Ses droits de cotisation à un REER s'accumulent tandis qu'il gagne un revenu d'emploi et le déclare.

Lorsque le jeune adulte atteint, vers la fin de la vingtaine ou le début de la trentaine, une tranche d'imposition supérieure qui donne davantage de sens aux REER, il peut simplement retirer des montants du CELI, en franchise d'impôt, et les verser dans un REER afin de tirer avantage de ses droits de cotisation accumulés. Il peut alors demander une déduction au titre d'un REER, maintenant qu'il se trouve dans cette tranche d'imposition supérieure.

Qui plus est, le retrait du CELI lui permettra de rétablir ses droits de cotisation à un CELI au même montant pour l'année civile suivante. Les droits de cotisation à un CELI peuvent aussi être reportés et utilisés dans une année future pour effectuer une cotisation.

C'est aussi une bonne idée de produire une déclaration de revenus pour un enfant lorsque vous avez investi en son nom et que vous voulez démontrer à l'ARC que les règles fiscales ont été observées (voir ci-après la rubrique « Fractionnement du revenu »).

En déclarant tous les revenus ou gains d'un enfant chaque année, même si l'enfant n'est pas imposable grâce au montant personnel de base, vous indiquez à l'ARC que ces revenus ou gains appartiennent à l'enfant et ne doivent pas être attribués aux parents ni imposés dans leurs mains.

#### Mentions juridiques :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent. Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

## **E. STRATÉGIE DE FRACTIONNEMENT DU REVENU AVEC DES ENFANTS MINEURS**

Les parents ou grands-parents peuvent avoir recours à des comptes en fiducie pour faire des économies au nom de leurs enfants (ou petits-enfants) et procéder à un fractionnement de leur revenu. En général, les règles d'attribution tentent d'empêcher le fractionnement du revenu entre les membres de la famille en réattribuant le revenu de placement gagné par un enfant au parent ou grand-parent qui a cotisé les fonds. Même si les revenus d'intérêts et les revenus de dividendes sont assujettis aux règles d'attribution lorsque les fonds sont investis au nom d'un mineur, il existe une exception pour les gains en capital.

Dans le cas d'un investissement direct dans des actions (ou indirect par l'intermédiaire de fonds communs de placement composés d'actions) au nom des enfants, si seuls des gains en capital sont générés, ces gains seront imposés dans les mains des enfants ou petits-enfants sans que jouent les règles d'attribution.

Si les parents désirent procéder au fractionnement des revenus d'intérêts ou de dividendes, ils peuvent envisager une stratégie de prêt au taux prescrit faisant appel à une fiducie familiale. Selon ce scénario, un parent prête un montant à une fiducie familiale au taux d'intérêt prescrit par l'ARC. Tout revenu de placement obtenu en investissant le produit du prêt dans la fiducie qui excède le taux prescrit à payer sur le prêt peut être versé à l'enfant mineur sans tomber sous le coup des règles d'attribution susmentionnées, à condition que les intérêts soient effectivement versés avant le 30 janvier de l'année suivante.

Le taux prescrit peut varier d'un trimestre à l'autre, en fonction du taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours; cependant, les règles fiscales précisent que pour éviter les règles d'attribution, il suffit d'utiliser le taux d'intérêt prescrit au moment où le prêt a été accordé initialement.

Puisque le taux prescrit s'établit actuellement au niveau plus faible que jamais de 1 %, et ce, au moins jusqu'au 30 juin 2011, c'est le moment idéal de considérer cette stratégie de fractionnement du revenu.

En résumé, il existe définitivement des avantages fiscaux à l'intention des parents. Étant donné que les enfants coûtent cher, les parents devraient s'assurer de se prévaloir de l'ensemble des prestations, des crédits et des déductions de nature fiscale auxquels ils ont droit.